

Arrêté N°2022-988-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 21/07/2022

Demande déposée le 27/04/2022 et complétée le 27/04/2022

N° AT 042 147 22 M0020

Par :	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION LFA
Représentée par :	M. BAZILE Christophe
Demeurant à :	17 BD DE LA PREFECTURE 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	17 BD DE LA PREFECTURE 42600 MONTBRISON AX 227
	Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment de l'Orangerie, modification de la verrière centrale en toiture pour permettre l'accès des secours,

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu la loi N° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité accordant la dérogation de sécurité en date du 07/07/2022,

## ARRETE

**Article Unique** : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint annexé.

MONTBRISON, le 26 juillet 2022

Pour le Maire au nom l'Etat

Pierre CONTRINO,

Adjoint Délégué,



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.